

# Procès-verbal n°23 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 5 février 2024
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE.
Présents :	MM. Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 22 et 22 disciplinaire du 29 janvier 2024.

## DOSSIERS DU JOUR

### U12 D1 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0152

Match n° 27715157 : SO AIMARGUES 21 – AV. S. ROUSSON 31 du 27/01/2024

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

#### **Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.



Considérant que l'équipe de l'AV. S. ROUSSON 31 était absente à l'heure de la rencontre,  
**Dit match perdu par forfait à AV. S. ROUSSON 31,**

**Débit : 30 euros à AV. S. ROUSSON 31 pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

#### U19 D1 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0153**

**Match n° 26642020 : AS ST PRIVAT DES VIEUX 1 – EP VERGEZE 1 du 27/01/2024**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de EP VERGEZE reçu le 27/01/2024,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Considérant que l'équipe de l'EP VERGEZE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à EP VERGEZE 1,**

**Débit : 80 euros à EP VERGEZE pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

#### U15 D2 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0154**

**Match n° 26656809 : SC MANDUEL 1 – ENT. ST JULIEN DE PEYROLAS / ST PAULET DE CAISSON 1 du 28/01/2024**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**



- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.  
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de l'ENT. ST JULIEN DE PEYROLAS / ST PAULET DE CAISSON 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à l'ENT. ST JULIEN DE PEYROLAS / ST PAULET DE CAISSON 1,**

**Débit : 80 euros à l'ENT. ST JULIEN DE PEYROLAS / ST PAULET DE CAISSON pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

### COUPE ANDRE GRANIER SENIORS

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0155**

**Match n° 27820434 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – US DU TREFLE 1 du 28/01/2024**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.  
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de l'US DU TREFLE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à US DU TREFLE 1,**

**Débit : 100 euros US DU TREFLE pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

### U15 D3 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0156**

**Match n° 27207713 : FC RIBAUTES LES TAVERNES 1 – FC VAUVERT 1 du 28/01/2024**

La Commission,



Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel du FC VAUVERT reçu le 28/01/2024,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC VAUVERT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à FC VAUVERT 1,**

**Débit : 80 euros à FC VAUVERT 1 pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

**U17 D2 poule C**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0157**

**Match n° 26529614 : CO NIMES LASALLIEN 2 – GC UCHAUD 1 du 28/01/2024**

Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réserve d'avant match, du UCHAUD GC 1 formulée par le dirigeant responsable, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de NIMES LASSALIEN 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,  
Réserve confirmée par courriel officiel reçu le 29/01/2024 pour la dire recevable en la forme,  
Jugeant en premier ressort

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

**Article - 167**

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit



d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Pris connaissance le calendrier de l'équipe U17 D1 de NIMES LASSALIEN 1, ne jouant pas le même jour ou le lendemain que la rencontre en rubrique,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 20/01/2024, du championnat U17 D1 poule A, opposant l'équipe de NIMES LASSALIEN 1 à US DU TREFLE 1

Considérant :

- Que le joueur **GUILHOT Alexandre n°2547718320** de NIMES LASSALIEN 1 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 10,
- Que le joueur **BAGHALI ILYES n° 2547085609** de NÎMES LASSALIEN 1 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 8,

Considérant que ces joueurs sont également inscrits sur la feuille de match de la rencontre du 28/01/2024 à laquelle ils ne pouvaient prendre part,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

**Dit match perdu par pénalité à NÎMES LASSALIEN 2 pour en reporter le bénéfice à UCHAUD GC 1 sur le score de 3 (trois à 0 (zéro) pour UCHAUD GC 1.**

**Débit : 30 euros pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

## SENIORS D1

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0158**

**Match n° 26272312 : ES BARJAC 1 – FC BAGNOLS PONT 2 du 28/01/2024**

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, du ES BARJAC 1 formulée par le dirigeant responsable, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FC BAGNOLS PONT 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Réserve confirmée par courriel officiel reçu le 29/01/2024 pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

### **Article - 167**

*1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*

*- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,*

*- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré*



*en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

(...)

Pris connaissance du calendrier du championnat R1 Poule A, dans lequel évolue l'équipe seniors de BAGNOLS PONT 1,  
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 20/01/2024, du championnat Régional 1 poule A, opposant l'équipe de BAGNOLS PONT 1 à NARBONE F.U 1

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la rencontre R1 poule A du 20/01/2024,

**Dit la réserve d'avant match non fondé**

**Débit : 30 euros de droit de réserve à ES BARJAC**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

## U17 D2 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0157**

**Match n° 26527891 : NIMES MAS DE MINGUE 1 – AS VERS 1 du 28/01/2024**

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, de l' AS VERS 1 formulée par le dirigeant responsable, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de NIMES MAS DE MINGUE 1, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Réserve confirmée par courriel officiel reçu le 29/01/2024 pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

### **Article - 167**

*1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*

*- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,*

*- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

(...)

Pris connaissance du calendrier du championnat U16 R1 poule A, dans lequel évolue l'équipe U16 de NIMES MAS DE MINGUE 21,



Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 24/01/2024, du championnat U16 R1 poule A, opposant l'équipe de NIMES MAS DE MINGUE 21 à STADE BEAUCAIROIS FC 21

Considérant :

- Que le joueur **MADI Hafidhou n°2548537620** de NIMES MAS DE MINGUE est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 5,
- Que le joueur **ZELLOUFI Mohamed n° 9602497998** de NIMES MAS DE MINGUE est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 6,
- Que le joueur **ALI Vijay n°2547478818** de NIMES MAS DE MINGUE est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 9,
- Que le joueur **KRADRAOUI Zakarya n°25481275515** de NIMES MAS DE MINGUE est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 10,

Considérant que ces joueurs sont également inscrits sur la feuille de match de la rencontre du 28/01/2024 à laquelle ils ne pouvaient prendre part,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

**Dit match perdu par pénalité à NIMES MAS DE MINGUE 1 pour en reporter le bénéfice à AS VERSOISE 1 sur le score de 3 (trois) à 0 (zéro) pour AS VERS 1**

**Débit : 30 euros pour droit de confirmation de réserve d'avant match à NIMES MAS DE MINGUE**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

### Prochaine séance

- Lundi 12 février 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,  
Patrick VANDYCKE**

